



Arrêt

n° 100 261 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Vous n'êtes pas mariée mais viviez avec un homme, [S. S.], qui vous a donné cinq enfants. Vous résidez à Gatete, dans la commune de Rumonge, et vous êtes cultivatrice.

Le 2 mars 2011, votre compagnon décède. Dès son décès, le frère de celui-ci, [N. G.], vous demande de quitter le domicile et vous interdit de continuer à cultiver les champs. Vous n'obtempérez pas. Prise de peur, vous ne passez toutefois plus la nuit à votre domicile.

A partir de ce moment-là, votre beau-frère crie haut et fort qu'il va attenter à votre vie.

En juin 2011, vous vous adressez aux bashigantahe (notables) qui vous répondent qu'ils ne peuvent rien faire, s'agissant d'une affaire privée.

Le 13 juin 2011, vous vous rendez dans les plantations de votre défunt mari pour faire la cueillette. Vous êtes suivie par votre beau-frère, accompagné d'un autre homme qui vous agressent. Alertés par vos cris, des voisins arrivent et les deux hommes prennent la fuite. Les voisins crient à leur tour pour que les hommes soient arrêtés. Vous êtes ensuite emmenée au poste de police où une plainte est déposée par vos voisins. Peu de temps après, vous constatez que vos agresseurs ont été arrêtés et amenés au bureau de police où ils sont placés en détention. Vous réintégrez votre domicile.

Deux semaines plus tard, vous constatez que votre beau-frère a été libéré. Après sa libération, il se présente chez vous et vous accuse de vouloir le tuer.

Un ancien démobilisé, [G.], vous prévient que votre beau-frère a l'intention de vous tuer. Vous lui demandez alors de vous protéger.

Le 10 juillet 2011, pendant la nuit, votre domicile est attaqué par votre beau-frère et d'autres hommes. Des tirs sont échangés entre ce dernier et votre ami démobilisé. Vous prenez la fuite et vous réfugiez chez le pasteur de la mission de Rumonge. Ce dernier se rend chez vous afin de s'enquérir de la situation et constate que votre domicile a été saccagé, que les portes et les fenêtres sont cassées. Les voisins lui disent que vous ne pouvez pas le réintégrer. Il décide alors d'en référer au parquet. Sur place, il lui est dit qu'aucune protection ne peut vous être accordée car vous êtes issue d'une famille influente et que vous pouvez demander de l'aide à votre autre beau-frère, [N. J.-M.], qui est un ancien député. C'est ainsi que le pasteur décide de vous faire quitter le pays. Vous confiez vos enfants à votre soeur et montez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Burundi et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général relève la présence de contradictions importantes au sein de vos déclarations successives qui empêchent de tenir pour établis les faits de persécutions allégués.

Tout d'abord, dans votre questionnaire, vous déclarez que votre beau-frère s'est approprié votre propriété foncière en juin 2011 et que suite à cet événement, vous avez porté plainte à la police de Rumonge qui l'a mis en détention durant deux semaines (questionnaire, p.3). Or, lors de votre audition

au Commissariat général, vous expliquez avoir porté plainte à la police de Rumonge suite aux sévices que votre beau-frère vous a infligés, sévices que vous ne mentionnez pas dans votre questionnaire. Vous expliquez que c'est suite aux témoignages de vos voisins concernant cette violence qu'il a été placé en détention durant deux semaines (rapport d'audition, p.11 et p.14-15). De ces deux versions, il ressort que le motif ayant conduit à la détention de votre beau-frère diffère sensiblement.

Ensuite, dans votre questionnaire (p.3), vous affirmez qu'à sa sortie de prison, votre beau-frère vous a menacée de mort, puis a contacté un prénommé [G.], démobilisé, à qui il a promis l'ensemble de ses biens s'il vous éliminait physiquement. Vous expliquez qu'ayant rendu des services à ce dernier, celui-ci vous a prévenue de ce danger au lieu de vous tuer. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous donnez une version des faits totalement différente et définitivement inconciliable avec vos premières déclarations. En effet, vous déclarez que [G.] a surpris votre beau-frère en train de dire à des gens sur la route qu'il voulait vous tuer et que celui-ci vous en a averti début juillet 2011 (rapport d'audition, p.11 et p.22). Confrontée à cette divergence fondamentale, vous vous contentez de nier avoir mentionné la première version des faits (idem, p.22), sans autre explication. Par conséquent, la contradiction demeure établie et entame gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, dans votre questionnaire (p.3), vous déclarez que la nuit de l'attaque vous étiez chez les voisins si bien que lorsque [G.] s'est présenté à votre domicile, vous n'y étiez pas. Vous dites avoir fui le lendemain de l'attaque à l'église de Rumonge. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous produisez une tout autre version des faits. Ainsi, vous affirmez que la nuit de l'attaque, vous vous trouviez à votre domicile, que vous avez pris la fuite et vous êtes immédiatement réfugiée à la mission (rapport d'audition, p.11). Invitée à expliquer cette contradiction, vous n'apportez pas de réponse valable et dites maintenir que vous étiez chez vous (idem, p.23).

Toujours à ce propos, invitée à expliquer pourquoi vous étiez cette nuit-là chez vous alors que vous aviez déclaré ne plus avoir dormi chez vous entre mars et juillet 2011 (rapport d'audition, p.13 et p.23), vous expliquez que vous aviez demandé à [G.] de vous protéger et qu'il était venu car vous aviez entendu que l'attaque se déroulerait ce jour-là. Confrontée à l'in vraisemblance de vos propos selon lesquels vous décidez donc de dormir chez vous la nuit même où vous savez que l'attaque va se produire, vous répondez que [G.] ne pouvait pas protéger une maison vide, ce qui ajoute au caractère absurde de vos déclarations (idem, p.23). Vous revenez ensuite sur ces propos en expliquant ne pas savoir quand l'attaque devait avoir lieu. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous soyez retournée dormir chez vous, vous exposant ainsi, vous et vos enfants, au risque d'une attaque mortelle (idem, p.22-23).

Ces contradictions sont fondamentales car elles portent sur l'ensemble des faits de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Le caractère contradictoire et incohérent de vos déclarations ne reflète nullement le caractère vécu des événements et empêche de croire à leur réalité.

Deuxièmement, à considérer les faits de persécutions comme établis -quod non en l'espèce-, le Commissariat général relève, dans votre récit, des invraisemblances substantielles portant sur l'élément central de votre demande d'asile, à savoir le conflit foncier qui vous oppose aux membres de la famille de votre défunt compagnon.

En effet, vous déclarez que l'ensemble des propriétés (maison, plantations) appartenait à [S. S.] et qu'elles étaient enregistrées au nom de ce dernier. A la question de savoir qui en avait l'héritage après son décès, vous répondez que cela vous revenait. Lorsqu'il vous est demandé en vertu de quoi vous en deveniez l'héritière puisque vous n'étiez pas mariés, vous expliquez que normalement, en cas de décès, les biens reviennent à l'épouse mais que lorsqu'il n'y a pas de lien marital, vous ne savez pas comment se fait la succession. Vous expliquez ensuite que ces biens doivent revenir à la famille de votre compagnon mais qu'ayant eu cinq enfants ensemble, vous estimez qu'il est logique que cela vous revienne (rapport d'audition, p.16). Or, étant donné le conflit foncier qui vous opposait à la famille de votre supposé compagnon, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne vous soyez pas soigneusement renseignée auprès des autorités compétentes sur les règles en matière de succession et sur vos droits éventuels.

De même, vous expliquez que vous comptiez mettre les actes de propriété à votre nom. Or, le Commissariat général constate que depuis le décès de votre supposé compagnon survenu le 2 mars 2011, vous ne l'avez pas fait. A cela, vous répondez que vous aviez l'intention de le faire à la levée du corps mais que cela n'a pas été possible vu que la levée de deuil définitive n'a pas eu lieu en raison du

conflit qui vous opposait à la famille de [S.] (rapport d'audition, p.16-17). A la question de savoir si vous avez saisi la justice pour établir les actes de propriété à votre nom, vous répondez que vous ne connaissiez pas la procédure (CGRA, p.17). Or, il est raisonnable de penser que si vous aviez l'intention de faire établir les titres de propriété à votre nom, vous vous seriez renseignée auprès des autorités compétentes sur la démarche à suivre. Ainsi, votre manque de démarches et votre ignorance des procédures à suivre ne permettent pas de considérer les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que vous ignorez qui est le propriétaire légal de ces biens et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire légaliser votre situation, ce qui n'est pas du tout plausible.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes afin de solliciter la protection de vos autorités nationales.

En effet, vous déclarez que les bashigantahe n'ont pas pu apporter de solution à ce problème parce que, d'une part, ils considéraient que c'était une affaire privée et, d'autre part, parce qu'ils craignaient votre beau-frère, membre actif du Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD) et ancien maquisard (rapport d'audition, p.17 et p.21). A la question de savoir si vous avez sollicité la protection d'autres autorités en ce qui concerne ce conflit foncier, vous répondez par la négative, hormis la démarche du pasteur auprès du parquet (idem, p.18-19 et p.22). De même, lorsqu'il vous est demandé si après avoir été avertie des menaces de mort qui planaient sur vous, vous en avez référé à d'autres autorités telles que l'administrateur ou le tribunal, vous répondez négativement, expliquant que cela ne servait à rien (idem, p.22). Or, le fait que votre beau-frère ait été placé en détention durant deux semaines pour vous avoir violentée démontre que ce dernier n'est pas intouchable et ne peut agir impunément (idem, p.11 et p.18). Certes, vous dites qu'il a été libéré. Toutefois, votre explication selon laquelle il a été libéré en raison de la mutation de la personne en charge de son dossier manque totalement de vraisemblance et empêche sérieusement de croire à la réalité de cette libération, sinon de la détention dont il aurait fait l'objet.

Encore, le Commissariat général relève qu'au moment où vos voisins portent plainte à la police contre votre beau-frère pour avoir porté atteinte à votre intégrité physique et que vous êtes amenée à confirmer ces faits, vous n'en profitez pas pour porter à la connaissance des policiers le conflit foncier vous opposant à lui et ce, alors qu'il s'agit de la raison même des violences que vous avez subies (idem, p.14 et p.18-19). Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il était tard et que vous pensiez qu'un procès aurait lieu plus tard, explication qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général au vu de la gravité des faits que vous décrivez, à savoir l'expulsion de votre seule maison et des terres que vous cultivez, ainsi que des menaces et violences que vous auriez subies.

Enfin, vous déclarez vous être rendue au parquet de Bururi accompagnée du pasteur afin d'y demander de l'aide. Vous expliquez qu'il vous a été répondu que cela n'était pas possible vu l'influence de votre belle-famille et que vous deviez solliciter l'aide de votre beau-frère [N. J.-M.] en raison du fait qu'il avait occupé la fonction de sénateur au sein du CNDD (rapport d'audition, p. 17 et p.19). Or, dès lors que vous affirmez que ce dernier est passé dans les rangs des Forces Nationales de Libération (FNL) à la fin du premier mandat du CNDD (parti au pouvoir) et que ce ralliement est connu puisqu'il a participé à la campagne présidentielle pour le compte des FNL (idem, p.20), votre explication selon laquelle il vous a été conseillé de solliciter son aide manque totalement de crédibilité. En effet, il est de notoriété publique que les autorités burundaises pourchassent les membres des FNL. Notons pour le surplus que vous ignorez l'identité de la personne à qui vous vous êtes adressée au parquet, ce qui achève de convaincre le Commissariat général que vous ne vous êtes pas adressée à cette autorité (idem, p.20).

Quatrièmement, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous avez versé à votre dossier une copie de votre carte d'identité. Ce faisant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'en vérifier son authenticité. Quand bien même ce document serait authentique, il ne constitue qu'un commencement de preuve de votre identité mais ne permet aucunement d'établir la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'extrait d'acte de décès de votre compagnon et aux extraits d'acte de naissance de vos enfants, soulignons tout d'abord que vous versez ces documents en copie, ce qui place le Commissariat

général dans l'incapacité de procéder à leur authentification. Ensuite, relevons encore que ces documents indiquent que vous êtes mariée à [S. S.], ce qui est contraire à vos déclarations selon lesquelles vous ne l'étiez justement pas, un détail lourd de signification dans le cadre du récit présenté à l'appui de votre demande d'asile, faut-il le préciser (rapport d'audition, p.5 et p.16). Enfin, ces documents ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que votre compagnon et vos enfants sont bien les personnes visées par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre lien de parenté, ils en constituent tout au plus un faible indice. Par ailleurs, ces documents n'attestant en rien les faits de persécution allégués, ils ne peuvent de ce fait invalider la décision prise.

Cinquièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti

présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de violence politique au Burundi » ;
- Une copie d'un article de presse provenant d'internet, datant du 26 novembre 2011 et intitulé « Une nouvelle rébellion au Burundi », www.fri.fr;
- Une copie d'un article de presse provenant d'internet, datant du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Elle constate tout d'abord que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve pertinent à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il ne lui est pas possible d'accorder foi à son récit sur la seule base de ses déclarations étant donné les contradictions, lacunes et imprécisions importantes qu'elles comportent. Ainsi, elle relève des contradictions majeures entre le questionnaire CGRA et le compte-rendu de l'audition devant ses services quant au récit fourni par la partie requérante des faits l'ayant amenée à quitter son pays. La partie défenderesse relève en outre le manque de vraisemblance des propos allégués relatifs au jour de l'attaque de la maison et au conflit foncier allégué, l'ignorance de la partie requérante quant à ses droits en matière de succession ou quant aux démarches à effectuer manquant de toute plausibilité. La partie défenderesse reproche en outre à la partie requérante de ne pas avoir épuisé toutes les voies de recours internes afin d'obtenir la protection de ses autorités. Elle constate enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante en ce qu'ils sont, d'une part déposés sous forme de copie - dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité - et d'autre part, en ce qu'ils précisent que la partie requérante était mariée avec S.S. ce qui est en totale contradiction avec ses déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de caractère probant des documents déposés pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision litigieuse relatifs à l'absence de vraisemblance du récit fourni par la requérante des faits à la base de sa demande de protection internationale due notamment aux contradictions majeures relevées entre ses déclarations successives, soit dans le questionnaire qu'elle a rempli à l'attention du Commissaire général et lors de son audition du 8 juin 2012. Ces contradictions portant en effet sur des points substantiels de ce récit, à savoir la réalité des problèmes liés au conflit foncier invoqué. La crédibilité de l'ensemble de ses déclarations s'en trouve très fortement amoindrie. Le Conseil se rallie également au motif de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection et constate, à l'instar de cette dernière que ces documents mettent en lumière une ultime contradiction relative au statut marital de la requérante qui achève d'entamer la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à son récit.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuient la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée en ce qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante et suffisent à conclure que les déclarations et documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée.

5.7. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, des contradictions substantielles sont apparues entre les déclarations successives de la requérante concernant le point central des faits présentés à la base de sa demande de protection, à savoir les problèmes découlant du conflit foncier l'opposant à son beau-frère. En outre, la requérante a déclaré à maintes reprises n'être pas mariée au père de ses enfants, propriétaire de la parcelle de terre et de la maison à l'origine du conflit foncier allégué, et dépose à l'appui de sa demande un extrait d'acte de décès de son compagnon qui précise le contraire.

5.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.2. En ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse entre le questionnaire rempli et ses déclarations lors de son audition, la partie requérante soutient en termes de requête, la deuxième version des faits qu'elle a présentée et justifie les contradictions relevées par sa pudeur et son manque d'éducation d'une part et un problème de traduction à l'Office des étrangers d'autre part. Elle soutient également que le compte-rendu de ce questionnaire ne lui a pas été relu malgré ce qui est précisé sur le document.

A cet égard, force est de constater que le manque d'instruction de la requérante ne peut nullement expliquer les importantes divergences relevées dans ses déclarations.

Ensuite, le Conseil rappelle que ni le rapport d'audition ni le questionnaire CGRA ne sont des actes ou procès-verbaux authentiques, mais seulement des outils qui servent à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées par la partie défenderesse.

Enfin, il ressort expressément du questionnaire que celui-ci a, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, été relu à la requérante en kirundi. Force est également de constater que la requérante élève, pour la première fois en termes de requête, un grief à cet égard, s'étant dispensée au moment de remplir le questionnaire ou postérieurement par le biais de son conseil de faire valoir une quelconque doléance sur ce point, ce qui amène à déduire que cet argument semble avoir pour seul objectif de prendre le contre-pied du reproche adressé par la partie défenderesse sans pour autant qu'il ne repose sur un quelconque élément concret.

5.8.3. Dans le questionnaire la requérante a déclaré que son beau-frère s'était approprié sa parcelle de terre en juin 2011 et que suite à cet événement elle a porté plainte auprès des autorités policières. Or, il ressort des déclarations de la requérante lors de son audition devant le Commissariat général que non seulement, son beau-frère ne s'est jamais approprié les parcelles de terre de feu son compagnon, mais de surcroît que c'est en raison des sévices imposés par son beau-frère que la requérante a porté plainte auprès des autorités. Si la pudeur pourrait éventuellement expliquer une certaine gêne à faire état d'éléments tels que des violences sexuelles, elle ne peut en tout état de cause pas expliquer la profonde divergence relevée ci-dessus.

5.8.4. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse le caractère tout à fait invraisemblable de l'attitude de la requérante qui aurait délibérément choisi de dormir à son domicile tout en sachant qu'elle allait faire l'objet d'une attaque potentiellement mortelle.

5.9. Le Conseil estime que ces contradictions et invraisemblances sont à ce point importantes qu'elles entachent considérablement la crédibilité du récit de la requérante et qu'un manque d'instruction ne peut aucunement les justifier dès lors qu'elles ne portent aucunement sur des petites divergences de date ou de détails qui pourraient potentiellement s'expliquer par cet état de fait mais au contraire, sur la présentation de deux versions des faits totalement divergentes à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. En outre, alors que la requérante a déclaré maintes fois ne pas être mariée à S.S., l'extrait d'acte de décès qu'elle produit indique le contraire, ce qui achève de nuire à la crédibilité générale du récit produit. La partie requérante se montre muette à cet égard en termes de requête.

5.11. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

5.12. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

Le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 4.1. du présent arrêt. Elle conclut de ces documents que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne. Elle souligne à cet égard l'échec des élections qui se sont déroulées en mai 2010 qui ont été vivement contestées par les partis de l'opposition et rappelle les violences qui s'en sont suivies.

6.6. La partie requérante fait également état d'un article de presse duquel il ressortirait que les groupes rebelles qui opèrent tant à l'est qu'à l'ouest du pays sont en guerre avec les autorités de Bujumbura. Cet article fait état des difficultés rencontrées par le pouvoir pour traquer les rebelles du FNL qui trouvent souvent refuge sur le sol congolais. L'extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch fait quant à lui état de l'intensification de la violence en 2011 et aux intimidations commises par le gouvernement à l'encontre de l'opposition politique, des journalistes et acteurs de la société civile ayant dénoncé les abus ayant eu lieu durant la période post-électorale. S'agissant enfin du document « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », il reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC- IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans

parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. J. MALENGREAU,

président F. F., juge au Contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT